



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la
région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité
par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de
Libourne (Gironde)**

n°MRAe : 2017ANA112

PP-2017-4902

Porteur de la procédure : Communauté d'agglomération du Libournais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 2 juin 2017

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 22 juin 2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

I Contexte et objectifs généraux du projet.

La commune de Libourne est située dans le département de la Gironde, à environ 38 kilomètres à l'est de l'agglomération bordelaise. D'une superficie de 20,63 km², elle compte 24 595 habitants (INSEE 2014).



Localisation de la commune (Source:Google Map)

La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 décembre 2016. La compétence en matière d'urbanisme a depuis été transférée à la Communauté d'agglomération du Libournais, qui a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal. Afin de permettre la réalisation d'un projet d'implantation d'un parc d'activités et d'un complexe aquatique incompatible avec le document d'urbanisme, la Communauté d'agglomération a engagé la présente mise en compatibilité du PLU de Libourne par déclaration de projet .

La commune comprenant, pour partie, les sites Natura 2000 *La Dordogne et Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* la mise en compatibilité est soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale. Le PLU de Libourne ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale¹, la Communauté d'agglomération a fait le choix de procéder à son actualisation au regard des évolutions envisagées.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

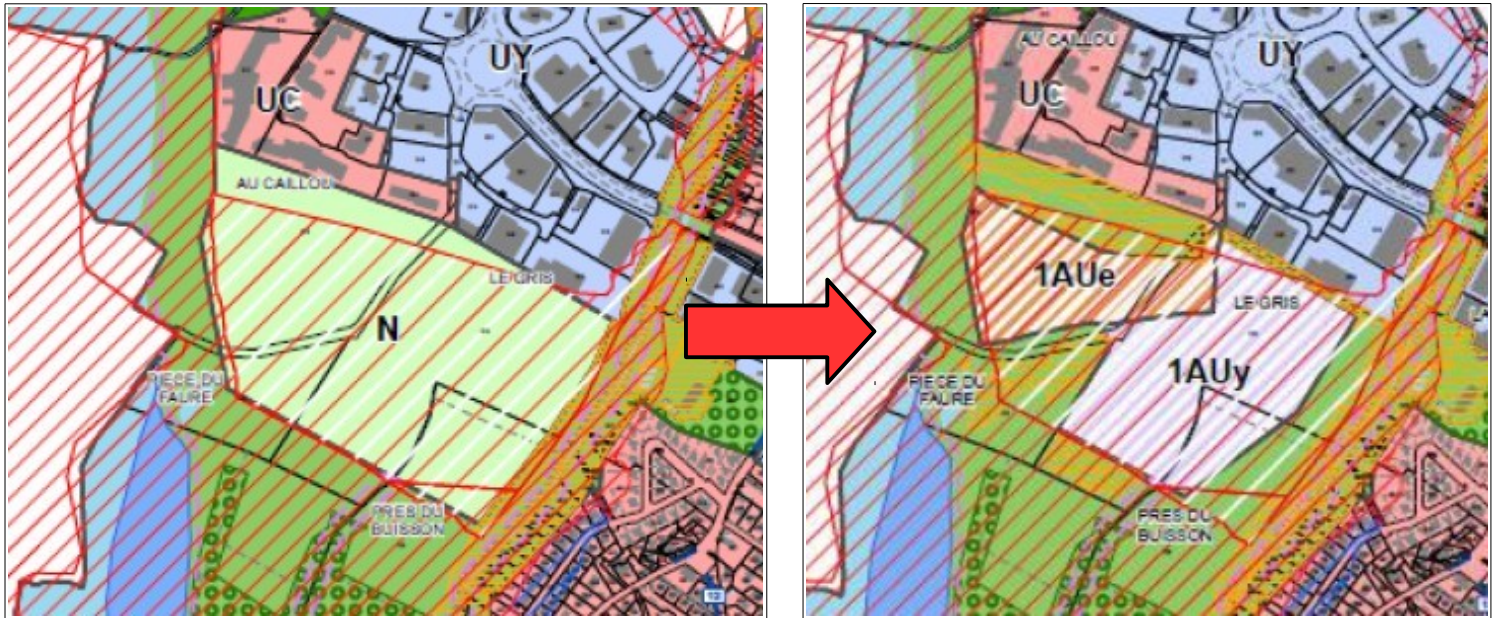
Article L.300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

¹ Cette procédure a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale référencé PP-2016-226 et consultable à l'adresse suivante : <http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=AvisAE>

II Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objectif de créer un secteur 1AUe dédié à l'accueil du pôle aquatique et un secteur 1AUy destiné au développement de la zone d'activités économiques « Ballastières-Dagueys ». L'ensemble de ces secteurs représente 8,2 ha, actuellement classés au sein des espaces naturels N du PLU.



Plan de zonage avant et après mise en compatibilité.

Le projet de mise en compatibilité contient également les règlements écrits de ces deux secteurs, ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation visant à préciser les orientations relatives à l'aménagement de cette zone.

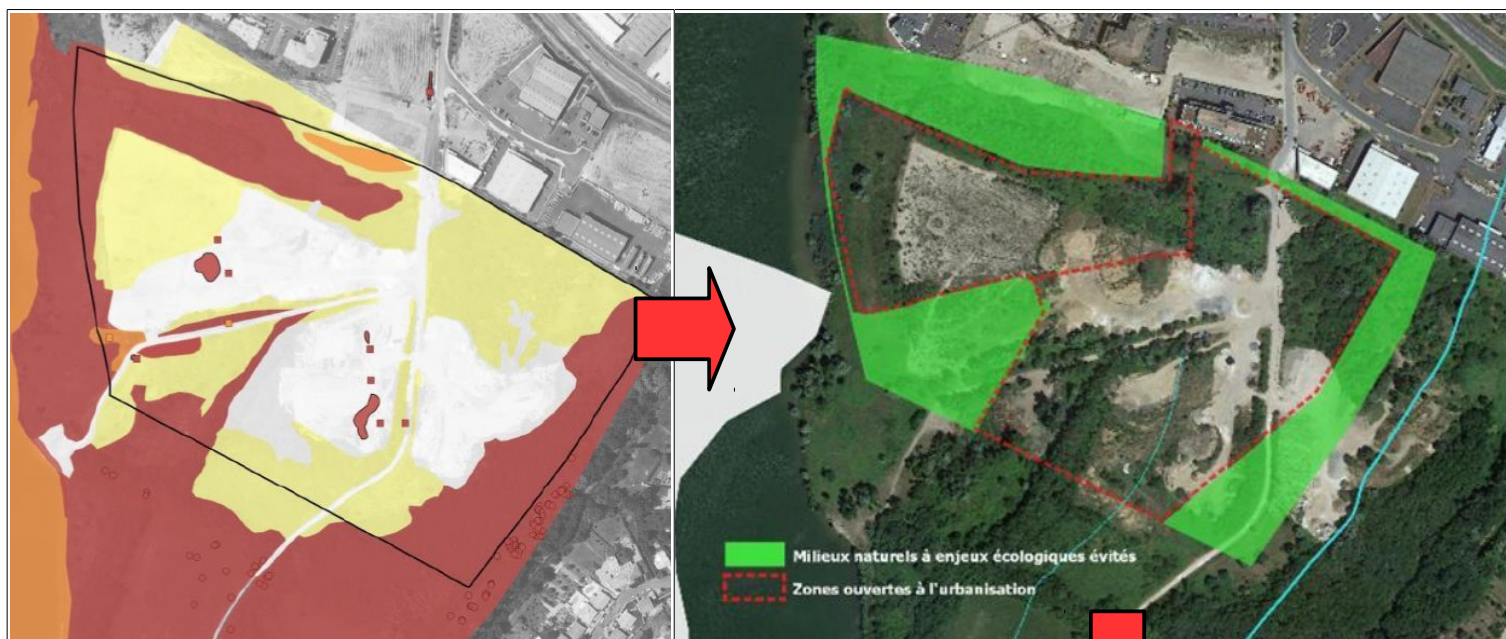
III Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le secteur retenu pour permettre la création d'un pôle aquatique et le développement d'une zone d'activité économiques se situe en bordure du lac des Dagueys et en continuité du secteur d'activités dit *des Dagueys*, qui ne dispose plus de foncier disponible. Ce secteur a été identifié au sein du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Grand Libournais comme d'importance majeure pour le territoire en termes de développement économique.

La notice de présentation contient un état initial de l'environnement exhaustif du site, bénéficiant utilement des études engagées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement. Le recours à des représentations cartographiques et hiérarchisées des différents enjeux naturels permet de bénéficier d'une information facilement mobilisable.

Ainsi, le document fait apparaître des enjeux allant de négligeables à forts sur l'ensemble de l'aire d'étude, liés notamment à la présence d'habitats (zones humides, habitats potentiels du Vison et de la Loutre d'Europe) et d'espèces d'intérêt (Crapaud calamite, Fritillaire pintade).

L'Autorité environnementale souligne que ces études ont servi de support à la mise en œuvre de la démarche « Éviter – Réduire – Compenser » puisque le choix a été fait de procéder, le plus possible, à l'évitement des secteurs présentant les enjeux les plus importants. La définition des secteurs 1AUy et 1AUe a ainsi visé la prévention des atteintes directes à ces milieux.



Démonstration de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement :

En haut à gauche :

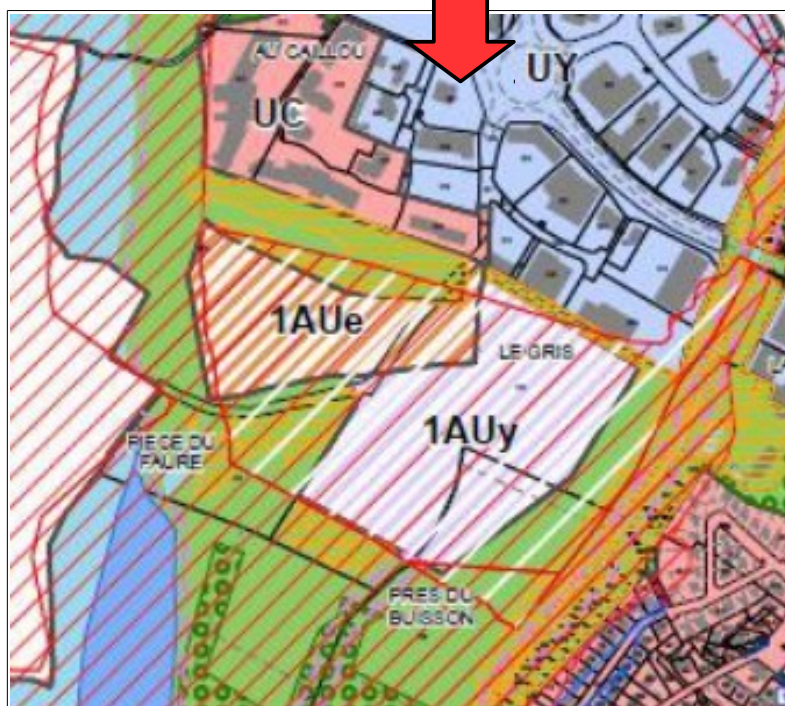
Cartographie des enjeux naturels présents sur le secteur allant des plus faibles (en blanc) aux plus forts (en rouge).

En haut à droite :

Identification des secteurs à éviter.

En bas à droite :

Traduction dans le zonage retenu de la démarche.



Outre le choix d'éviter d'intégrer les secteurs les plus sensibles au sein des espaces de développement retenus, le projet de mise en compatibilité a opéré leur classement au sein des espaces identifiés à protéger pour motifs écologiques, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, dont la traduction est assurée tant par le règlement graphique qu'au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation afférente (OAP).

Toutefois, des milieux présentant des enjeux forts, dont certains sont constitutifs d'habitats avérés pour le Crapaud calamite, demeurent intégrés aux zones constructibles, et ne sont ni identifiés, ni évités au sein de l'OAP. L'Autorité environnementale souligne qu'il aurait été opportun de mettre en œuvre des mesures d'évitement ou de protection de ces espaces afin de ne pas permettre d'atteinte à ces milieux présentant de forts enjeux, ou à défaut de le justifier.

Si le projet de mise en compatibilité indique l'identification de secteurs de compensation à ces atteintes, au travers de la transformation de certains espaces naturels N en secteurs naturels Nb, le règlement des zones N et Nb n'est pas intégré au dossier, ce qui ne permet pas d'analyser aisément l'impact de cette mesure en matière de protection de l'environnement². On note cependant que le projet de mise en compatibilité intègre bien ces secteurs au sein des espaces identifiés au titre de l'article L.151-23 permettant ainsi d'en assurer une plus grande protection.

En matière de prise en compte du risque, les secteurs objets de la mise en compatibilité sont soumis aux risques liés au retrait gonflement des argiles et aux inondations, pour lesquels un plan de prévention des risques (PPR) a été approuvé le 16 juin 2003. Le site retenu est situé au sein de la zone « blanche hachurée rouge » dont les dispositions sont rappelées et devront être prises en compte lors des phases de chantier. À ce titre, le secteur a déjà fait l'objet de relevés altimétriques permettant de déterminer la localisation des remblais à réaliser lors de l'aménagement du site afin de lever les restrictions constructives issues du PPR.

IV Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Libourne a pour objectif de permettre la réalisation d'un pôle aquatique et l'extension de la zone d'activités économiques « Ballastières-Dagueys », par la création d'un secteur 1AUy et d'un secteur 1AUe, sur des espaces actuellement classés en secteur naturel de la commune.

Le dossier présenté à l'Autorité environnementale est complet et illustré de manière satisfaisante. En se fondant sur des éléments d'analyse de terrain, le projet de mise en compatibilité opère la démonstration d'une démarche d'évitement de la majorité des impacts environnementaux. Toutefois, certains secteurs présentant de forts enjeux naturels, notamment du fait de la présence d'espèces protégées, restent inclus au sein des espaces constructibles envisagés. La mise en compatibilité prévoit une compensation à cette situation, par la mise en place de protections supplémentaires sur certains secteurs naturels identifiés. L'adéquation de ces mesures avec les impacts sera vérifiée lors de l'instruction des autorisations liées aux phases opérationnelles du projet.

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

² L'Autorité environnementale souligne à ce titre que le règlement écrit du PLU approuvé, disponible sur le site internet de la mairie, ne présente aucune différence entre les deux secteurs.